

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement d'un boisement de 5,02 ha, pour un usage agricole de prairie,
parcelle cadastrale 11-29, à Goldbach-Altenbach (68)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de GOLDBACH-ALTENBACH - 35, rue Principale - 68760 Goldbach-Altenbach », reçu le 24 janvier 2019, complété le 13 mai 2019, et relatif au projet de défrichement d'un boisement de 5,02 ha, pour un usage agricole de prairie, parcelle cadastrale 11-29, à Goldbach-Altenbach (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 février 2019 et du 15 avril 2019 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régionale des Ballons des Vosges du 5 février 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à défricher un boisement d'une surface de 5,02 ha ;
- qui comporte un changement de destination des sites pour un usage agricole de pâturage de brebis laitières ;
- qui ne fait pas partie d'un projet de grande envergure de type « Plan Paysage », susceptible de présenter des enjeux à une telle échelle ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Goldbach (arrêté préfectoral n° 68.389 du 6 novembre 1981) qui contribue à l'alimentation en eau potable la commune de Thann et les collectivités voisines ; au sein de ce périmètre le pacage est autorisé sous réserve de ne pas dépasser une densité de bétail de 5UGB/ha (Unité Gros Bétail) ;
- à proximité mais à l'extérieur et en aval géographique de la zone Natura 2000 « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » ;
- à proximité mais à l'extérieur et en aval géographique de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Chaumes de Rondjeanfels et Gerstacker à Goldbach » ;
- à proximité mais à l'extérieur et en aval géographique de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Hautes Vosges Haut-Rhinoises » ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, liés à la situation du projet dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Goldbach, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
 - respecter les prescriptions en vigueur au sein de ce périmètre, en particulier, mettre en place un pâturage sur regain d'ovins et caprins d'une densité maximale de 4,5 UGB/ha ;
 - ne réaliser aucune intervention sur la structure du sol en général (pas de remaniement du terrain, pas de dessouchage) et maintenir la végétation arbustive et arborée sur les talus des terrasses (rideaux de culture) ainsi que sur les pierriers afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter le ruissellement ;
 - mettre en œuvre des mesures d'évitement des pollutions accidentelles en phase chantier telles que l'information des entreprises intervenant sur le chantier de la proximité et de la vulnérabilité de la prise d'eau, la mise en œuvre de précautions d'usages pour les eaux de lavage, hydrocarbures, huiles, etc... ;
- les impacts sur la biodiversité et le paysage, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
 - maintenir un chargement instantané d'une densité maximale de 4,5 UGB/ha ;
 - n'apporter aucun intrant supplémentaire (fertilisants, pesticides) ;
 - maintenir les reliefs de « rideaux de culture » (terrasses de culture agricole historiques), les pierriers et les murets en pierre, ainsi que des arbres (merisiers et sujets isolés remarquables) et des bosquets (zones non mécanisables) ;
 - mettre en place une protection contre les prédateurs (loup, lynx) de type clôture électrique anti-intrusion ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'un boisement de 5,02 ha, pour un usage agricole de prairie, parcelle cadastrale 11-29, à Goldbach-Altenbach (68), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de GOLDBACH-ALTENBACH », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

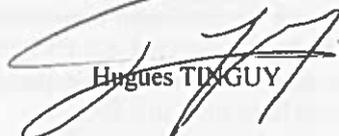
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours

décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

